

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SERVICES



**FINANCES  
& PÉDAGOGIE**

Amener chacun à mieux maîtriser l'argent

## Article 1 : DEFINITIONS

- **Animateur** désigne l'Intervenant identifié par Finances & Pédagogie pour assurer l'animation de tout ou partie des Prestations
- **Client** désigne la personne morale ou la personne physique signataire de la Convention
- **Commande** désigne l'engagement du **Client** d'acheter une ou plusieurs Prestations, formalisé :
  - soit par la signature d'un **Bon de Commande** par Finances & Pédagogie (indiquant les date et lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) et renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci
  - soit la signature par le **Client** d'un devis (indiquant les dates et lieu de signature, identité et qualité du représentant dûment habilité) établi par Finances & Pédagogie et qui lui est renvoyé à l'adresse figurant sur celui-ci
- **Conditions Générales de Vente des Services** désigne le présent document
- **Convention de Formation Professionnelle** désigne une convention de formation professionnelle conclue entre Finances & Pédagogie et le **Client**, en ce compris son préambule et ses annexes
- **Convention** désigne l'ensemble formé par les Conditions Générales de Vente des Services signées par le **Client** et chaque Convention de Formation Professionnelle conclue entre Finances & Pédagogie et le **Client**. La Convention constitue une convention ou un contrat de formation professionnelle au sens de l'article L.6353-3 du code du travail.
- **Délai** désigne toute date ou délai indiqué(e) à la Convention
- **Donnée Personnelle** désigne les données à caractère personnel telles que définies par le RGPD.
- **Intervenants** désigne le personnel et les éventuels sous-traitants selon le cas de Finances & Pédagogie ou du **Client**
- **Livrable** désigne toute œuvre (en ce compris les codes sources et les codes objet pour les Livrables de nature informatique), documentation ou développement, ainsi que tout projet et matériel de conception préparatoire, ou tout autre élément, développé ou fournis en exécution de la Convention par Finances & Pédagogie
- **Partie** désigne individuellement Finances & Pédagogie ou le **Client** et ensemble Finances & Pédagogie et le **Client**.
- **Prestations** désigne les prestations de formation réalisées par Finances & Pédagogie dans le cadre de la Convention
- **Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles ou RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.
- **Stagiaires** désigne les personnes physiques qui bénéficient des formations objet des Prestations
- **Site** désigne les locaux, dans lesquels sont accueillis l'Animateur et les Stagiaires pour la réalisation des Prestations
- **Supports Pédagogiques** désigne les supports matériels, quelle que soit leur nature, reproduisant ou intégrant les Livrables.

## Article 2 : OBJET

- Les présentes Conditions générales de Vente (ci-après les « CGV ») s'appliquent à toutes les Prestations relatives à des commandes passées

auprès de Finances & Pédagogie (ci-après « F&P ») par tout Client professionnel (ci-après le « client »). Les Prestations relèvent des dispositions figurant à la VIème partie du code du travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

- F&P se réserve la possibilité de mettre à jour les CGV à tout moment. Il est précisé que les CGV sont consultables sur le site [www.finances-pedagogie.fr](http://www.finances-pedagogie.fr). Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite par F&P, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que F&P ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Le client se porte fort du respect des présentes CGV par l'ensemble de ses salariés, préposés et agents.
- Le Client reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de F&P, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

## Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Pour chaque action de formation, une convention est établie selon les articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du travail est adressée en deux exemplaires, dont l'un est à retourner par le client revêtu du cachet de l'entreprise. L'attestation de participation est adressée après la formation. Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande.

## Article 4 : FACTURATION / REGLEMENT

- Les Prestations de F&P sont valables dans la limite du délai d'option fixé à un 1 mois à compter de la date de réception de l'offre, sauf stipulation contraire portée sur celle-ci.

### Article 4.1 : Prix

- Le Client s'engage à payer à F&P les prix stipulés dans chaque Convention de Formation Professionnelle. Le prix de la Prestation comprend uniquement la formation, la remise du déroulé de la formation et une « hot line » post-formation pour répondre à d'éventuelles demandes de précision, à l'exclusion des fiches pédagogiques et des repas, sauf dérogation écrite et préalable de F&P. Dans ce cas, ces frais sont facturés en sus au Client conformément au Devis ou Bon de Commande. En cas de Prestation réalisée hors zone géographique habituelle de l'Animateur, les frais de déplacement et d'hébergement sont facturés en sus au Client.

### Article 4.2 : Facturation et règlement

#### Article 4.2.1 : Règles générales

- F&P adressera au Client une facture en conformité avec l'échéancier défini à la Convention de Formation Professionnelle. Les prix sont établis hors taxes. Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée sera ajoutée aux sommes dues au taux applicable au jour

de la facturation. Les paiements ont lieu en euros par virement bancaire sur le compte Caisse d'Épargne Ile-de-France n° 17515-90000-08499984304 Clé 50 BIC: CEPAFRPP751 ou par chèque à l'ordre de F&P. Les factures seront réglées par le Client à réception de la facture émise par F&P, sans escompte ni ristourne ou remise, sauf dérogation écrite et préalable de F&P.

- En cas de retard de paiement, F&P pourra appliquer des intérêts de retard sur les sommes encore dues. Les intérêts de retard seront calculés à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par le Client. Leur taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal et, si le Client est un professionnel, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixée à 40 euros. Il appartient au Client de vérifier l'imputabilité de la Prestation auprès de son opérateur de compétences (OPCO), de faire sa demande de prise en charge avant la formation et de se faire rembourser les sommes correspondantes. Il appartient également au Client de l'indiquer explicitement à F&P.

### Article 4.2.2 : Concernant les conventions de Formation Professionnelle (financement entreprise)

- A réception du Bon de Commande signé du Client, F&P fera parvenir, à la demande du Client, une Convention de Formation Professionnelle et/ou, après l'intervention, une facture valant convention simplifiée et précisant les conditions financières de la ou des Prestation(s). À compter de la date de signature de la Convention de Formation Professionnelle, le Client dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour se rétracter. Le cas échéant, il en informe F&P par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du Client. À l'expiration du Délai de 10 jours calendaires et quelle que soit la date effective de la Prestation, le Client doit payer la somme indiquée dans la Convention de Formation Professionnelle qui ne peut être inférieure à 30 % du prix de la Prestation. Le solde est réglé au fur et à mesure de l'exécution de la Prestation selon l'échéancier défini dans la Convention de Formation Professionnelle.

### Article 4.2.3 : Subrogation

- En cas de subrogation de paiement conclu entre le Client et l'OPCO, ou tout autre organisme, les factures sont transmises sans délai par F&P à l'OPCO, ou tout autre organisme, qui informe celui-ci des modalités spécifiques de règlement. F&P s'engage, pour sa part, à faire parvenir aux OPCO, ou à tout autre organisme qui prend en charge le financement de ladite formation, une copie des attestations de présence fournies au Client. En tout état de cause le Client s'engage à verser à F&P le complément entre le coût total des actions de formations mentionné dans la Convention et le montant pris en charge par l'OPCO ou tout autre organisme. F&P adresse au Client les factures relatives au paiement du complément cité à l'alinéa précédent selon la périodicité définie à la Convention. En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO, ou par tout autre organisme, le Client reste redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

## Article 5 : MODALITÉS DE LA FORMATION

### Article 5.1 : Effectifs

- Les Stagiaires sont intégrés dans une promotion d'un effectif moyen de 6 à 12 personnes.

## **Article 5.2 : Modalités de déroulement de la formation**

- Les Prestations ont lieu aux dates et conditions indiquées dans la Convention de Formation Professionnelle. Le Client communique aux Stagiaires dans un délai raisonnable avant le début de la Prestation et veille au respect des documents suivants par les Stagiaires :
  - le « Règlement intérieur » élaborée par F&P en application des articles L.6352-3 et R.6352-3 à R.6352-15 du code du travail ;

- le « Livret d'accueil du Stagiaire » élaborée par F&P.

## **Article 5.3 : Nature de l'action de formation**

- Les Prestations entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du code du travail.

## **Article 5.4 : Sanction de l'action de formation**

- Conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du code du travail, à l'issue de la formation, F&P délivre aux stagiaires une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. En tout état de cause, la remise de tout certificat, attestation, ou titre certifié délivré en fin de formation ou sanctionnant la formation objet des présentes est conditionnée au complet paiement du prix de la formation par le Client à Finances & Pédagogie.

## **Article 5.5 : Lieu de l'action de formation**

- Les Prestations sont susceptibles d'être réalisées sur tout le territoire national, prioritairement dans les locaux du Client mais peut, à sa discrétion, les réaliser en tout ou partie en tout lieu autre que ses propres locaux. L'adresse du site est indiquée dans la Convention de Formation Professionnelle. Lorsque le Site est mis à disposition par un Intervenant du Client, le Client reste pleinement responsable du respect de ses obligations au titre de la Convention et garantit F&P contre toute défaillance et/ou faute de cet Intervenant.

### **Article 5.5.1 : Renseignements concernant le site**

- Le Client déclare être titulaire de tous les droits l'habilitant à mettre à disposition le Site conformément à la Convention. Le Client déclare que le site n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement. Le Client garantit à F&P qu'il met à sa disposition sur le site, le cas échéant, des installations maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur au jour du début de la Prestation.

### **Article 5.5.2 : Sécurité du site**

- Le Client déclare que, pour l'accueil de la formation définie dans la Convention de Formation Professionnelle, le Site est conforme à la réglementation sécurité incendie applicable, à savoir plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Tout manquement par le Client à ses obligations au titre du présent article pourra donner à F&P la faculté de résilier la Convention, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

## **Article 6 : ASSURANCES**

- Le Client garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, et de toute autre assurance prescrite par la loi selon son domaine d'activité, couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou les Stagiaires pourraient causer à F&P, aux préposés et sous-traitants de F&P ou aux tiers. Le Client s'engage à les maintenir pendant la durée de la Convention. Tout manquement par le Client à ses obligations au titre du présent article pourra donner à F&P la faculté de résilier la Convention, de plein droit, sans formalité préalable et sans indemnité.

## **Article 7 : ANNULATION DE LA FORMATION**

- Dans l'hypothèse où le nombre de Stagiaires inscrits à une formation s'avère inférieur à l'effectif minimum (6 Stagiaires au moins pour une formation en présentiel pour un Client, 10 Stagiaires au moins pour une formation en présentiel pour au moins deux Clients, ou 8 Stagiaires au moins pour une formation à distance) 10 jours calendaires avant la date de début prévue dans la Convention, F&P se réserve le droit d'annuler ladite formation sans avoir à verser d'indemnité. En cas de réalisation incomplète de la formation du fait de F&P et à défaut d'un report de la formation à une date ultérieure, le Client paie à F&P le montant des Prestations déjà effectuées. Le cas échéant, F&P procède au remboursement des sommes versées par le Client ou l'organisme de prise en charge correspondant aux Prestations non réalisées.

## **Article 8 : RÉSILIATION OU ABANDON DE LA FORMATION**

### **Article 8.1 : Résiliation ou abandon du fait du Client**

#### **Article 8.1.1 : Pour les formations courtes**

- Pour les formations courtes (jusqu'à deux jours ou quatre demi-journées), en cas de résiliation ou d'abandon de la formation du fait du Client ou de ses Intervenants moins de 10 jours calendaires avant le début de la Prestation ou après le début de la Prestation, le Client doit s'acquitter au bénéfice de F&P d'une indemnité à titre de clause pénale d'un montant égal à 100 % du prix restant dû. Toutefois, si F&P organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report est proposée dans la limite des places disponibles et F&P établit un avoir du montant correspondant à l'indemnité payée par le Client. Ces indemnités ne peuvent être imputées par le Client au titre de son obligation définie par l'article L.6331-1 du code du travail, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO ou l'organisme de prise en charge.

#### **Article 8.1.2 : Pour les formations longues**

- Pour les formations longues (plus de deux jours ou de quatre demi-journées), en cas de dédit de l'une ou l'autre des Parties à plus de 7 jours avant le début de l'intervention, aucune pénalité ne pourra être réclamée. En cas de renoncement par le Client à l'exécution de la Convention dans un délai de 7 jours, ou moins, avant la date de démarrage de la prestation de formation, le Client s'engage au versement de la somme définie dans la Convention pour ce cas de figure. Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de

prise en charge par l'OPCO. En cas de renoncement par F&P à l'exécution de la Convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, F&P s'engage à proposer une nouvelle date de formation à titre de réparation. En cas de réalisation partielle d'au moins un tiers de la durée prévue dans la Convention, les Parties conviennent qu'est due une somme égale à la somme prévue à l'Article 4, ci-dessus, ajustée en proportion de la durée effectivement réalisée au regard de la durée prévue. Cette somme est alors facturée au titre de la formation professionnelle.

### **Article 8.1.3 : Résiliation pour motif extérieur**

- F&P peut résilier la Convention avec un préavis d'1 mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

## **Article 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **Article 9.1 : Droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables**

- F&P est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle de l'œuvre constituée par l'ensemble des Livrables et qu'elle propose dans le cadre des Prestations, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle. Ces droits comprennent notamment :
  - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Livrables et leurs mises à jour,
  - le droit de présenter les modules par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu,
  - le droit d'adapter, de modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Livrables,
  - le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les modules par tous moyens, à titre gratuit ou onéreux,
  - le droit de céder ou de donner en licence à tout tiers tout droit de reproduction, distribution, diffusion, commercialisation, sous quelle que forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit.
- Finances & Pédagogie demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire.

### **Article 9.2 : Licence d'utilisation des Livrables**

- F&P concède aux Stagiaires et au Client les droits d'utilisation portant sur le contenu de l'ensemble des Livrables et ce pour les besoins de leurs activités propres. Les droits d'utilisation des Livrables par le Client et les Stagiaires sont limités à :
  - télécharger les Livrables et les sauvegarder sur leur disque dur ;
  - imprimer les Livrables pour une utilisation personnelle.
- Le Client et les Stagiaires s'interdisent en conséquence d'utiliser les Livrables pour former d'autres personnes que les Stagiaires et engagent leur responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication non autorisée des Livrables à des tiers. Le Livable fait l'objet d'un droit d'utilisation personnel pour le Stagiaire non cessible.

### **Article 9.3 : Droit à l'image**

- F&P s'engage à obtenir auprès de chaque personne apparaissant dans les Livrables réalisés dans le cadre des Prestations, l'autorisation d'utiliser son nom, son prénom, sa photographie, son image, sa voix pour

la durée nécessaire à l'exploitation des Livrables, sur tous supports et dans le monde entier. Le cas échéant, il s'engage à renouveler ou faire renouveler lesdites autorisations de droit à l'image.

### Article 9.4 : Utilisation des logos et marques

- Chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses logos et marques, nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la Convention. Chacune des Parties garantit à l'autre Partie que les logos, marques et signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit. Les Parties s'autorisent à reproduire les logos, marques et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent, sur leurs différents supports de communication en vue de l'exécution de la Convention sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée de chaque Convention de Formation Professionnelle. Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque/et ou signe distinctif de l'autre Partie qu'elles sont autorisées à utiliser dans le seul cadre de l'exécution de la Convention et renonce à se prévaloir de tout droit à cet égard.

### Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

- Chacune des Parties s'engage à :
  - garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
  - n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
  - ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la Convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles.
- Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires. Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la Convention puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation de la Convention.

### Article 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- Dans le cadre du présent article, « Responsable de Traitement » désigne toute entité légale qui détermine les finalités et moyens du ou des traitements qu'elle met ou fait mettre en place. Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de Données Personnelles lors de l'exécution des Conditions Générales de Vente des Services, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de Traitement.
- Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données composée des lois et réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que toute

législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux traitements effectués en application de la Convention.

### Article 12 : FORCE MAJEURE

- Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement présentant les caractères décrits à l'article 1218 du code civil, ainsi que les événements suivants, sans que la Partie affectée n'ait à établir qu'ils présentent les caractères décrits à l'article 1218 du code civil :
  - survenance d'un cataclysme naturel ;
  - tremblement de terre, tempête, incendie, inondation ;
  - conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
  - conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le Client ;
  - conflit du travail, grève totale ou partielle chez les sous-traitants ou les préposés des Parties ou le Client, les transporteurs, les services postaux, les services publics, etc. ;
  - injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo...) ;
  - accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.
- En cas de force majeure, la Partie affectée par un tel événement doit notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans un Délai de 5 Jours Ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur la Convention. De plus, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cet empêchement. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à l'encontre de la Partie affectée ni sa responsabilité mise en jeu.
- Si l'empêchement est définitif ou si un cas de force majeure se poursuit durant 40 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par celui-ci peut résilier de plein droit la Convention en le notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

### Article 13 : INTUITU PERSONNAE & SOUS-TRAITANCE

#### Article 13.1 : Sous-traitance

- F&P est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Convention sans l'accord préalable et écrit du Client.

#### Article 13.2 : Cession de la Convention

- Les Parties ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Par exception à ce qui précède, F&P peut librement céder, déléguer, apporter ou transférer ses droits et obligations au titre de la Convention à tout tiers, sous réserve d'en informer le Client et sera alors déchargé de ses obligations à l'égard du Client dès notification de la cession.

### Article 14 : REFERENCE / PUBLICITE

- Le Client autorise F&P à faire usage dans sa communication promotionnelle ou institutionnelle de toute référence (et notamment logo, nom commercial, marques, existence de la Convention, etc.) relative au Client ou au groupe du Client.

### Article 15 : INDEPENDANCE RECIPROQUE

- Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants et aucune stipulation de la Convention ou action d'une des Parties ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre Partie ou comme constitutive d'une société, d'un lien de subordination, d'une association ou d'une entreprise commune entre les Parties.

### Article 16 : DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- La Convention est soumise au droit français. En cas de contestations relatives à sa validité, son interprétation ou à son exécution, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
- Si aucune solution ne peut être trouvée dans un Délai de 6 mois à compter de la survenance du différend, ce dernier sera porté par la Partie la plus diligente devant les juridictions compétentes de Paris, lesquelles auront seule compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

### Article 17 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

- Les Parties conviennent expressément que la Convention pourra être signée électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Client et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.